



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 9 décembre 2014
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets

2

PROJET DE LYCEE A PIBRAC (REGION MIDI-PYRENEES) :
MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT

L'an deux mille quatorze, le neuf décembre à dix heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

GRAND TOULOUSE	
BASELGA Michel BAYONNE Serge BOISSON Dominique BOLZAN Jean-Jacques CARLES Joseph FONTA Christian FRANCES Michel GRENIER Maurice GRIMAUD Robert HAIJJE Samir LABORDE Pascale LAIGNEAU Annette MEDINA Robert MIEGEVILLE Jean-Louis	MONTI Jean-Charles MOUDENC Jean-Luc PERE Marc ROUGÉ Michel RUSSO Ida SAINT-MELLION David SANCÉ Bernard SANCHEZ Francis SIMON Michel SUSIGAN Alain TABORSKI Catherine TOUTUT-PICARD Elisabeth URSULE Béatrice VIGNON-ESTEBAN Corinne
SICOVAL	
DUCERT Claude SERIEYS Alain LATTARD Pierre	AREVALO Henri LAFON Arnaud
MURETAIN	
COLL Jean-Louis SUTRA Jean-François DELSOL Alain	DUFOUR Paul-Claude RENAUX Catherine
SAVE AU TOUCH	
AXE SUD	
PACE Alain	MORINEAU Christine
COTEAUX BELLEVUE	
SAVIGNY Thierry	
CCRCSA	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ALEGRE Raymond, représenté par M. SUTRA
CHOLLET François, représenté par Mme TOUTUT-PICARD
DELPECH Patrick, représenté par M. SANCÉ
DOITTAU Véronique, représentée par M. MEDINA
LATTES Jean-Michel, représenté par Mme LAIGNEAU
MARIN Claude, représenté par M. SAVIGNY

ANDRE Gérard
BIASOTTO Franck
BROQUERE Gilles
CALVET Brigitte
COQUART Dominique
COUCHAUX Christophe
DESCLAUX Edmond
ESCOULA Louis

Délégués titulaires excusés

FAURE Dominique
FOREST Laurent
MALNOUE Philippe
MANDEMENT André
MARIN Pierre
MIRC Stéphane
MOLINA Jean-Louis
PLANTADE Philippe

RAYNAL Claude
SERP Bertrand
SUAUD Thierry
SUSSET Martine
TRAVAL-MICHELET Karine
VIEU Annie

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BEILLE Marc
BOLET Gérard
CAMBEFORT-ORTEGA
Catherine
CARLIER David-Olivier
CONDAT Francis

GARCIA Mireille
GLATIGNY Michel
LECLERCQ Daniel
LERY Sébastien
MAZEAU Jacques
MOGICATO Bruno
MORAN Brigitte

OBERTI Jacques
RAYNAUD Gilbert
SERE Elisabeth
SERNIGUET Hervé
SIMEON Jean-Jacques
SOURZAC Jean-Gervais

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 41	Votants : 47
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 47

Dans le cadre des dispositions de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme, la Région Midi-Pyrénées a engagé une procédure de déclaration de projet en vue de la réalisation d'un lycée à Pibrac, laquelle emporterait mise en compatibilité du SCoT de la Grande agglomération toulousaine ainsi que PLU de Toulouse métropole-commune de Pibrac, ce projet de lycée se situant dans une zone actuellement naturelle, non concernée par un pixel du SCoT.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du SCoT, il est rappelé que la procédure applicable, fixée par les articles L. 122-15 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme, est menée par la collectivité maître d'ouvrage de l'action ou de l'opération d'aménagement (la Région Midi-Pyrénées).

Elle requiert :

- une enquête publique unique, organisée par le Préfet, portant, simultanément, sur l'intérêt général du projet et sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- une réunion d'examen conjoint, à laquelle le SMEAT est associé ;
- puis une décision favorable du SMEAT, dans les deux mois de sa saisine, ou, en l'absence de celle-ci, une décision du Préfet approuvant la mise en compatibilité du SCoT ;

préalablement à la déclaration d'intérêt général du projet par le maître d'ouvrage.

Il est rappelé, pour information, que ce même projet avait fait l'objet d'une demande de déplacement d'un ½ pixel mixte, formulée dans les tous derniers jours de l'enquête publique de la 1^{ère} modification du SCoT. Mais la Commission d'enquête de la 1^{ère} modification du SCoT avait considéré dans son avis et ses conclusions du 22 novembre 2013, que cette demande ne pouvait pas être prise en compte dans cette procédure du fait que :

« La réponse du responsable du projet est insuffisante car, d'une part, rien ne démontre que l'implantation future du lycée en ce lieu répond aux objectifs du SCoT et, notamment, en termes de transport en commun par exemple ; d'autre part il n'est pas indiqué quel demi pixel serait alors déplacé et les répercussions induites par ce déplacement en termes d'urbanisation dans le secteur ainsi dépourvu.

« En outre, la Commission d'enquête estime que le déplacement d'un pixel post enquête est d'un impact trop important pour pouvoir être accepté sans que le public en soit informé et, notamment, les propriétaires des parcelles sous le demi pixel déplacé qui perdraient ainsi une éventualité de droit à construire sans avoir pu s'exprimer. Par ailleurs il serait préférable d'ajouter un demi-pixel à Pibrac pour « couvrir » la création de ce lycée, établissement d'intérêt général, ce qui ne léserait personne. Mais cette solution ne serait-elle pas attaquable par exemple par la Chambre d'agriculture qui défend le maintien strict du nombre global de pixels pour maîtriser la consommation de terres agricoles ? Ce serait de nouveau une mise devant le fait accompli sans possibilité de s'exprimer.

« Finalement la solution, d'ailleurs proposée par le requérant, de grouper la mise en compatibilité du SCoT, la mise en compatibilité du PLU de Pibrac et la déclaration de projet semble la plus judicieuse. Cette solution va dans le sens de la réforme de l'enquête publique qui préconise de recourir à l'enquête unique afin de permettre une meilleure appréciation de l'ensemble du projet par le public plutôt que le « saucissonnage » des diverses procédures réglementaires. La commission d'enquête ne donne donc pas suite à cette requête, hors sujet du projet. »

Dans la suite de cette dernière considération de la commission d'enquête, la région Midi-Pyrénées a engagé la présente procédure de déclaration de projet, qui a fait l'objet d'une enquête publique diligentée par le Préfet, du 15 septembre au 17 octobre 2014, et qui porte en tout point sur le même projet.

Par courrier du 20 novembre 2014, la Région a notifié au SMEAT un dossier en vue de la mise en compatibilité du SCoT, comportant, notamment :

- Les fascicules A (informations juridiques et administratives) et C (mise en compatibilité du SCoT) du dossier de déclaration de projet, intégrant les modifications apportées à la demande du SMEAT, au fascicule A, suite à l'enquête publique ;
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, à laquelle participait le SMEAT ;
- le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur.

Au vu de ce dossier, le SMEAT relève :

1/ que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'ensemble du dossier, y compris à la mise en compatibilité du SCoT ;

2/ que la mise en compatibilité du SCoT porterait sur le déplacement d'un demi-pixel, au sein de la commune de Pibrac, depuis le secteur de Beauregard vers celui de Coustayrac, concernant des espaces préservés du SCoT, à vocation et contraintes de phasage identiques, et sur des secteurs correspondant à des densités recommandées équivalentes.

Au vu de ces éléments, il est proposé que le SMEAT approuve la mise en en compatibilité du SCoT liée au projet de construction d'un lycée par la Région à Pibrac, telle qu'elle figure au fascicule C, ci-annexé, du dossier d'enquête publique.

Le Comité Syndical Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Vu les articles L122-15 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme

Délibère et décide :

Article premier :

D'approuver la mise en compatibilité du SCoT associée au projet de construction d'un lycée à Pibrac, telle qu'elle figure au fascicule C, ci-annexé, du dossier d'enquête publique ;

Article 2 :

De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Région Midi-Pyrénées, à Monsieur le Président de Toulouse Métropole et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 3

De procéder aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R 122-15 du Code de l'urbanisme ;

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 10 décembre 2014.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

Le Président

Jean-Luc MOUDENC